

REGULARISATIONS de comptes étrangers non déclarés : BILAN D'ETAPE ET QUESTIONS NOUVELLES

Conférence Petit-déjeuner du 10 février 2015

Maïté Gabet,

Directrice de la DNVSF,

Béatrice Brethomé,

Directrice du Service de Traitement des déclarations Rectificatives,

Marc Bornhauser, Eric Ginter, Didier Laforge,

Avocats, membres de l'IACF

I. Où en sommes nous ?

Rappel : Circulaire Cazeneuve I : 21 juin 2013

Circulaire Cazeneuve II : 12 décembre 2013

Circulaire Sapin : 10 décembre 2014

Mise en place du STDR au sein de la DNVSF : 1^{er} septembre 2013

Nombre de lettres d'intention reçues ?

Nombre de dossiers de régularisation reçus ?

Nombre de dossiers transigés ?

Délai moyen de traitement des dossiers ?

Des dossiers ont-ils été rejetés pour cause d'infraction pénale présumée (ABS par exemple) ?

Recommandations particulières pour en faciliter/accélérer le traitement ?

II. La « circulaire Sapin »

Rappel de ses dispositions :

Date de dépôt de la lettre d'intention	Date limite de dépôt des déclarations rectificatives
Avant le 30 juin 2014	31 mars 2015
Du 1 ^{er} juillet 2014 au 10 décembre 2014	30 mai 2015
A compter du 10 décembre 2014	Dans un délai de 6 mois

S'applique aux contribuables qui ont adressé au STDR une lettre d'intention en vue de régulariser leur situation. Ceux qui ne l'ont pas fait n'entrent pas dans le cadre de la circulaire : à confirmer par les représentants de l'administration.

Les questions qui se posent

- Le délai de traitement d'un dossier peut s'expliquer par la difficulté à recueillir les informations nécessaires auprès des banques : une extension du délai est-elle possible s'il peut être démontré que tous les efforts ont été faits par le contribuable (son conseil) pour les obtenir ?
- L'allongement du délai peut aussi s'expliquer par la situation particulière du contribuable (ou de membres de sa famille) : notamment, situation des titulaires de comptes placés sous tutelle/curatelle : l'intervention du juge des tutelles peut-elle justifier un allongement du délai prévu par la circulaire ?

Les questions qui se posent (suite)

- Le délai de traitement du dossier peut aussi s'expliquer par le décès du titulaire du compte : il est alors nécessaire de régulariser sa succession ; celle-ci dispose d'un délai de 6 mois pour déposer une déclaration ; comment articuler les deux délais (circulaire et déclaration de succession) ?
- La plupart des contribuables souhaitant régulariser ont fait appel à un conseil extérieur ; si celui-ci est insuffisamment diligent, un contribuable peut-il obtenir une prolongation du délai en faisant appel à un autre conseil et en informant dûment le STDR ? Le délai de 6 mois pourrait-il alors repartir à compter de la date du changement de conseil ?

III. Application des majorations et pénalités en cas de décès

Lenteur de la procédure + âge des personnes concernées = possibilité de décès en cours de procédure. Quid de l'application des amendes / majorations ? L'administration peut-elle confirmer le tableau suivant :

Décès du titulaire du compte	Amendes / Majorations
Avant l'envoi de la lettre d'intention	NON
Entre l'envoi de la lettre d'intention et le dépôt du dossier	NON
Après le dépôt du dossier mais avant l'envoi de la proposition de transaction	NON
Après l'envoi de la proposition de transaction mais avant sa signature	NON
Après la signature de la transaction	OUI

IV. Pénalités

- Application de l'amende de 10.000 € au titre de l'année 2009 :
 - Est-il logique de l'appliquer aux dossiers qui ont été déposés avant le 31.12.2014 mais qui ne seraient transigés qu'après cette date ?
 - De même, cette amende ne devrait pas s'appliquer aux contribuables qui régularisent leur situation en 2015 mais qui n'auraient pas déclaré leur compte étranger en 2014 (→ application de l'amende non plafonnée au titre de cette année).
- La majoration de 40% prévue à l'article 1758, applicable aux sommes présumées constituer des revenus est-elle réduite dans la même proportion que la pénalité pour manquement délibéré ?
- Est-il fait application des majorations pour revenus occultes en cas de BIC reçus au travers d'un « partnership » ou d'un LLC ayant une substance faible? Est-il envisageable de taxer ces revenus sans faire application de la majoration de 25% ?

V. ISF

- Quelle est la prescription applicable aux avoirs français pour les primo-déclarants à l'ISF ? Le fait de détenir des avoirs non déclarés à l'étranger les fait-il « basculer » dans la prescription longue ?
- En cas d'application du 123 bis, quel est le revenu à retenir pour le calcul de l'ISF, le revenu réel ou celui qui résulte de l'application du taux forfaitaire ?
- Un contribuable qui n'aurait pas pu bénéficier du plafonnement dans le cadre de sa déclaration initiale peut-il s'en réclamer lorsqu'il régularise ses avoirs étrangers, le cas échéant (si oui, sur quelle période) ?
- Comment doit-on traiter au regard de l'ISF des comptes d'épargne retraite étrangers (en particulier, les « plans dits 401 » d'anciens résidents US devenus résidents français) ?

V. ISF (suite)

- Suite à une régularisation, le bouclier peut-il être recalculé par le STDR ? Par les services ? On a des cas de recalcul par les SIP au détriment des contribuables, ce qui paraît contraire aux engagements pris ici. Et si ces engagements ont été mal interprétés car limités au STDR, la jurisprudence (TA Cergy Pontoise 10 octobre 2013, n° 1106160) devrait permettre le recalcul du bouclier auprès du SIP lorsque c'est favorable au contribuable ;
- Les contribuables qui régularisent ont déclaré en 2014 leurs avoirs étrangers à l'ISF ; ils ont déduit au passif le coût de la régularisation (hors amendes) ; les services extérieurs tendent à remettre en cause cette déduction en l'absence de transaction signée ou d'AMR ; que peut-on leur donner comme éléments dans l'attente du traitement par le STDR ?

VI. Calcul des droits de donation

- Problème posé par l'allongement du délai de rappel intervenu en 2012 :
 - En cas de révélation d'une donation qui est à l'origine des fonds étrangers, il convient de calculer le montant des DMTG ; pour cela, il faut prendre en compte les donations intervenues dans les 15 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2000 ; or le rappel de 15 ans a été institué en 2012 (LFR août 2012) ; auparavant, il n'était que de 10 ans ; on peut donc avoir la situation suivante :
 - donation intervenue en 2008 : les droits ont été calculés sans tenir compte de la donation de 2002 ;
 - régularisation en 2015 : confirmer que le calcul des droits ne s'effectue qu'en prenant en compte la donation de 2008 (à défaut, cela reviendrait à réintroduire la prescription acquise sur la première donation).